

ASSOCIATION

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

SIXIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

DU CONSEIL D'ASSOCIATION

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1er janvier au 31 décembre 1970)

A S S O C I A T I O N

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

SIXIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

DU CONSEIL D'ASSOCIATION

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1er janvier au 31 décembre 1970)

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
Lettre du Président du Conseil d'Association au Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et au Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne transmettant le rapport	5
I. INTRODUCTION	6
II. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION	8
III. PASSAGE A LA PHASE TRANSITOIRE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION	10
A. LE PROTOCOLE ADDITIONNEL	11
B. LE DEUXIEME PROTOCOLE FINANCIER	25
C. L'ACCORD RELATIF AUX PRODUITS RELEVANT DE LA C.E.C.A.	28
D. L'ACTE FINAL	28
IV. LES RELATIONS COMMERCIALES	29
V. APPLICATION DU PREMIER PROTOCOLE FINANCIER	33
VI. AUTRES QUESTIONS	35

o

o o

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
<u>ANNEXE A : ANNEXE STATISTIQUE</u>	38
<u>Chapitre Ier : Quelques données sur l'application de l'Accord d'Association</u>	38
- <u>Tableau 1</u> : Utilisation des contingents ouverts au titre de l'article 2 du Protocole provisoire - Evolution 1969/1970	39
- <u>Tableau 2</u> : Exportations turques vers la C.E.E. et vers le monde des quatre produits bénéficiant de contingents au titre de l'article 2 du Protocole provisoire - Evolution 1963/1970	40
- <u>Tableau 3</u> : Utilisation des contingents ouverts au titre de l'article 2 du Protocole provisoire - Evolution 1965/1970	41
- <u>Tableau 4</u> : Exportations turques vers la C.E.E. et vers le monde des produits pour lesquels des facilités d'écoulement ont été reconnues au titre de l'article 6 du Protocole provisoire (année 1970)	
a) produits agricoles	42
b) produits industriels	43

	<u>Page</u>
Chapitre II : <u>Quelques données sur l'évolution de la situation économique de la Turquie (1)</u>	44
- <u>Tableau 1</u> : Commerce extérieur de la Turquie (1964-1970) - Evolution en valeur	45
- <u>Tableau 2</u> : Structure de l'exportation et de l'importation (1963-1970)	46
- <u>Tableau 3</u> : Importations par produits	47
- <u>Tableau 4</u> : Exportations par produits	48
- <u>Tableau 5</u> : Commerce extérieur par zones	49
- <u>Tableau 6</u> : Balance des paiements	50
- <u>Tableau 7</u> : Produit national	51
- <u>Tableau 8</u> : Revenu net par tête d'habitant	52
- <u>Tableau 9</u> : Nombre d'ouvriers turcs partis dans les pays de la C.E.E. par l'intermédiaire des institutions officielles turques	53
- <u>Tableau 10</u> : Répartition par pays, à la fin de l'année 1970, des travailleurs turcs occupés à l'étranger	54
- <u>Tableau 11</u> : Transfert des épargnes des travailleurs turcs	55

(1) Données fournies par la délégation turque.

ANNEXE B : RECUEIL DES ACTES ADOPTES EN 1970

I. <u>Actes relatifs à l'Association C.E.E.-Turquie adoptés par le Conseil des Communautés Européennes</u>	56
a) Règlement (CEE) n° 2528/70 du Conseil des Communautés Européennes, du 14 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de Turquie	57
b) Règlement (CEE) n° 2529/70 du Conseil des Communautés Européennes, du 14 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie	62
c) Règlement (CEE) n° 2530/70 du Conseil des Communautés Européennes, du 14 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires et en provenance de Turquie	66
II. <u>Actes relatifs à l'Association C.E.E.-Turquie adoptés par la Commission des Communautés Européennes</u>	70
a) Règlement (CEE) n° 1634/70 de la Commission, du 11 août 1970, relatif aux vins importés en provenance de la Turquie	71
b) Règlement (CEE) n° 2684/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, prorogeant, en modifiant les règlements (CEE) n°s 1430/70, 1679/70 et 1634/70, le régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de la Turquie	72

L E T T R E
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ASSOCIATION
AU PRESIDENT DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE TURQUIE
ET AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE
TRANSMETTANT LE RAPPORT

29 juin 1971

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/65 relative à la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Turquie, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le sixième rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

Ce rapport couvre la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1970.

Pour le Conseil d'Association

Osman OLCAY
Président en exercice

I. INTRODUCTION

1. L'année 1970 correspond à la sixième année d'application de l'Accord créant une Association entre la C.E.E. et la Turquie.
2. Au cours de l'année 1970, les relations entre la C.E.E. et la Turquie ont été dominées, comme ce fut le cas durant l'année précédente, par les négociations relatives au passage de la phase préparatoire à la phase transitoire de l'Association.

Ces négociations, entamées officiellement le 9 décembre 1968, ont abouti vers la fin de l'année 1970, et le Protocole additionnel, le Protocole financier, l'Accord relatif aux produits de la C.E.C.A. et l'Acte final concernant ces textes ont pu être signés à Bruxelles, le 23 novembre 1970. Le passage à la deuxième phase interviendra effectivement après que les procédures de ratification du Protocole additionnel et des autres textes susmentionnés auront été accomplies par les Parlements nationaux. Entretemps, les dispositions de la phase préparatoire continueront à être applicables.

3. Toutefois, à la demande du Gouvernement turc et dans le souci de mettre en vigueur aussi rapidement que possible les dispositions du Protocole additionnel relatives aux échanges de marchandises et applicables au cours de la première année d'application de ce Protocole, les Parties se sont prononcées en faveur de la conclusion d'un accord intérimaire fondé sur l'article 113 du Traité de Rome (1).

(1) Les négociations relatives à cet accord intérimaire ayant pu être achevées au printemps 1971, sa signature devrait pouvoir intervenir incessamment.

4. Parallèlement à la poursuite des négociations en vue du passage à la phase transitoire, l'application de l'Accord d'Association, dans le cadre de sa phase préparatoire, s'est déroulée normalement. Comme ceux des années précédentes, les résultats commerciaux de 1970 peuvent être considérés comme satisfaisants, le volume des échanges entre la Communauté et la Turquie ayant continué d'augmenter dans les deux sens.

Dans le domaine financier, il est à noter que les versements effectués en vertu du premier Protocole financier (dont la totalité des 175 millions d'U.C. avait été affectée à la date de son expiration, le 30 novembre 1969) ont été poursuivis, atteignant ainsi, à la date du 31 décembre 1970, 120,1 millions d'U.C.

5. Comme les précédents, ce rapport d'activité comporte en annexe, à titre d'information, un certain nombre de données statistiques sur l'évolution de la situation économique générale de la Turquie.

II. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

6. Au cours de l'année 1970, le Conseil d'Association a tenu deux sessions, l'une au niveau ministériel (le 22 juillet) et l'autre au niveau des Ambassadeurs (le 19 novembre). Le Comité d'Association a tenu quatre réunions en vue de préparer la session du Conseil d'Association au niveau ministériel du 22 juillet au cours de laquelle un accord global sur le contenu du Protocole additionnel a été réalisé. Les cinq autres réunions tenues par le Comité d'Association au cours de l'année 1970 avaient pour but de préparer la session du Conseil d'Association au niveau des Ambassadeurs du 19 novembre durant laquelle les quelques problèmes techniques restés ouverts ont été définitivement résolus avant la signature, le 23 novembre 1970, des textes relatifs à la seconde phase.

7. Institué par la décision n° 2/69 du Conseil d'Association du 15 décembre 1969, le Comité de coopération douanière, chargé d'assurer la coopération administrative entre les deux parties dans le domaine douanier, a tenu sa première réunion le 26 octobre 1970 (1). Ses travaux ont porté sur la mise au point des décisions qui devront être adoptées dans le domaine douanier lors de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel.

(1) La deuxième réunion de ce Comité a eu lieu le 1er février et la troisième le 30 mars 1971.

8. Comme pour les réunions précédentes, le Conseil d'Association a tenu à se faire représenter par son Président aux trois sessions de la Commission parlementaire mixte qui ont eu lieu durant l'année 1970, à Munich, Antalya et Leyden.

Les recommandations adoptées par la Commission parlementaire à l'occasion de ces trois sessions et qui ont été transmises au Conseil d'Association, ont contribué de manière constructive aux travaux du Conseil d'Association relatifs au passage à la seconde phase. En effet, dès le début des négociations, la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie n'a cessé de témoigner un vif intérêt pour celles-ci et, par les diverses recommandations qu'elle a adoptées, a encouragé et guidé les négociateurs des deux parties dans la recherche d'une solution satisfaisante.

9. Le Conseil d'Association se félicite, d'autre part, de l'excellente coopération des deux parties à l'intérieur des différents organes de l'Association et de ces organes entre eux. En effet, les résultats satisfaisants obtenus au cours des travaux relatifs au passage à la seconde phase sont, dans une large mesure, dus à l'étroite et parfaite coopération réalisée à différents niveaux. Dans ce contexte, il est à noter que le Conseil d'Association, désireux de renforcer cette coopération au cours de la seconde phase, a décidé, lors de sa session du 22 juillet 1970, d'examiner, sur la base de l'article 27 de l'Accord d'Ankara, la possibilité d'établir les modalités de contacts entre le Comité Economique et Social de la Communauté et les organes correspondants de la Turquie.

III. PASSAGE A LA PHASE TRANSITOIRE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

10. Les principales considérations qui avaient amené la Communauté et la Turquie à estimer possible d'entamer dans les délais normaux prévus par l'Accord les négociations en vue du passage à la phase transitoire, ont été exposées en détail dans les 4ème et 5ème rapports d'activité.

Comme on le sait (1), au cours de la session du Conseil d'Association tenue le 9 décembre 1969 à Bruxelles, la Communauté avait présenté à la délégation turque une offre globale. La délégation turque avait alors souligné qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer immédiatement sur cette offre et avait exprimé le désir d'en référer à son Gouvernement, le problème étant d'une importance primordiale pour la Turquie, tant sur le plan économique que sur le plan politique.

Dans sa réponse transmise à la Communauté le 13 mai 1970, le Gouvernement turc avait fait des demandes tendant à l'amélioration sur certains points de l'offre globale de la Communauté, de façon à permettre aux deux parties d'arriver à un accord satisfaisant. Les négociations relatives au passage à la phase transitoire, qui avaient alors repris au sein du Comité d'Association, ont pu être achevées quant au fond au cours de la session ministérielle du 22 juillet du Conseil d'Association, et ce à la satisfaction des deux parties.

Les quelques problèmes alors encore ouverts et qui nécessitaient un examen technique plus approfondi ont pu être résolus plus tard par le Comité d'Association, et les textes définitifs, approuvés formellement par le Conseil d'Association tenu le 19 novembre, ont pu être signés le 23 novembre à Bruxelles, au Château de Val Duchesse.

(1) cf. 5ème rapport annuel d'activité, page 12.

Le Conseil d'Association tient à exposer dans le cadre du présent rapport les grandes lignes du Protocole additionnel, du Protocole financier, de l'Accord relatif aux produits relevant de la C.E.C.A., ainsi que de l'Acte final relatif aux textes précités.

A. LE PROTOCOLE ADDITIONNEL

11. Le Protocole additionnel a pour objet de définir, sur la base des principes généraux contenus déjà dans l'Accord d'Association, les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire de l'Association.

a) Union douanière

La Communauté et la Turquie ont été conscientes que l'entrée dans un processus d'union douanière avec des pays hautement industrialisés constitue, pour une économie en voie de développement, un objectif de grande envergure qui ne pourra être réalisé harmonieusement que si les modalités de ce processus sont adaptées à la situation économique générale de la Turquie.

Dans ce but, les impératifs suivants ont été pris en considération :

- établir des engagements réciproques précis, assortis d'un calendrier définissant le processus complet de l'union douanière afin de tracer un cadre fixe et certain dans lequel tant les autorités publiques que le secteur privé pourront inscrire leurs objectifs de développement ;

- concevoir l'abolition réciproque des obstacles aux échanges, de manière à apporter une contribution au développement économique de la Turquie et, en particulier, à favoriser l'industrialisation du pays et à maintenir et développer les recettes actuelles d'exportation. Ceci constitue, certes, un facteur essentiel pour permettre de répondre aux exigences des nouveaux investissements nécessaires pour promouvoir le développement économique de la Turquie ;
- éviter une confrontation trop brusque de l'économie turque avec celle des Six, en prenant toutes les précautions que requiert cette économie, tout en assurant l'ouverture progressive du marché turc à la concurrence internationale.

i) Secteur industriel

Avantages consentis par la Communauté

12. La Communauté accorde à la Turquie, dès l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, la suppression complète des droits de douane et des restrictions quantitatives pour l'ensemble du secteur industriel (articles 9 et 24).

A cette règle générale, il n'y a que deux exceptions :

Pour trois positions tarifaires du secteur textile, à savoir pour les fils de coton, les autres tissus de coton et les tapis tissés à la machine, la Communauté s'engage à l'égard de la Turquie à une démobilitation tarifaire complète en 12 ans avec une réduction de 25 % dès l'entrée en vigueur du Protocole additionnel. Cette réduction sera portée à 50, 75 et 100 % à la fin des 4ème, 8ème et 12ème années suivant l'entrée en vigueur dudit Protocole.

En sus de ce régime général, des contingents tarifaires sont prévus, dès l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, avec une réduction de 75 % du tarif douanier commun dans une limite de 300 tonnes pour les fils de coton et de 1.000 tonnes pour les autres tissus de coton.

En ce qui concerne les produits pétroliers, ils sont également soumis à un droit nul à l'importation dans la Communauté, mais dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 200.000 tonnes (Annexe n° 1 du Protocole additionnel), montant couvrant largement les exportations turques au cours des dernières années. Au-delà de ce contingent, les exportations turques sont soumises au régime des pays tiers.

Il est à noter que l'intérêt, dans l'immédiat, pour la Turquie de l'ouverture du marché des Six ne réside pas tant dans l'accroissement des recettes d'exportation que celle-ci tirera de ses ventes de produits industriels, qui sont encore limitées, mais essentiellement dans le cadre favorable qui est ainsi créé pour la poursuite de son industrialisation. Assurée de l'accès en franchise au vaste marché de la Communauté, cette industrialisation pourra dépasser l'obstacle de l'exiguïté du marché national et se développer sur la base d'unités de production plus rentables et donc plus aptes à faire face à la concurrence internationale. De même, des conditions économiques plus favorables sont réunies pour promouvoir les investissements en Turquie. Il s'agit là de circonstances qui peuvent assez rapidement entraîner des effets positifs, pour autant que les précautions que requiert une industrialisation naissante soient prises.

Avantages consentis par la Turquie

13. Il ne fait aucun doute que toutes les précautions à prendre pour une industrialisation naissante ont été prévues dans le Protocole additionnel, essentiellement sous forme d'un rythme progressif pour l'ouverture, par la Turquie, de son propre marché, assorti en outre de certaines mesures de souplesse et de sauvegarde particulières.

Sur le plan tarifaire, la démobilité des droits de douane et taxes d'effet équivalent interviendra selon un rythme s'étalant sur 12 ans pour environ 55 % des importations turques en provenance de la Communauté en 1967 (article 10).

Pour les produits représentant les 45 % restants (cf. Annexe n° 3 au Protocole additionnel), un rythme de 22 ans est prévu (article 11). Il s'agit essentiellement de produits qui nécessitent encore une protection particulière ou dont la Turquie envisage de développer la production à l'avenir.

En outre, durant les huit premières années de la phase transitoire, la Turquie a la possibilité de modifier la liste des produits soumis au rythme de démobilité de 22 ans, à condition toutefois que ces modifications ne portent que sur une valeur limitée des importations totales de la Turquie durant une année de référence et que la valeur des produits repris sur la liste de 22 ans ne soit pas augmentée. Cette faculté est ouverte à la Turquie en vue de protéger l'essor d'une nouvelle industrie de transformation n'existant pas lors de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel ou d'assurer l'expansion, prévue dans le plan de développement, d'une industrie de transformation existante (article 12, paragraphes 1 et 2).

Dans le même but, le Conseil d'Association peut autoriser la Turquie à réintroduire, augmenter ou établir les droits de douane pour les produits soumis au rythme de 12 ans, dans les limites de 10 % des importations en provenance de la Communauté en 1967 (article 12, paragraphe 3).

Adoption du tarif douanier commun par la Turquie

14. Parallèlement à la démobilisation des droits de douane turcs vis-à-vis de la Communauté, la Turquie, dans ses relations avec les pays tiers, alignera progressivement son tarif extérieur sur le tarif douanier commun de la Communauté. Cet alignement s'étalera sur une période de 12 ou de 22 ans, selon qu'il s'agit de produits soumis au rythme de réduction tarifaire en 12 ou 22 ans (article 17). Ici également, certaines dispositions permettent d'apporter des assouplissements à ce rapprochement progressif du tarif douanier turc vers le tarif douanier commun au cas où ceci apparaîtrait nécessaire (articles 18 et 19). En outre, la Turquie a la possibilité, sous certaines conditions (article 20), d'octroyer des contingents tarifaires pour faciliter l'importation de certains produits en provenance de pays avec lesquels elle est liée par des accords de commerce bilatéraux (pays de l'Est notamment).

Elimination des restrictions quantitatives

15. On sait que pour tout pays en voie de développement, les restrictions quantitatives constituent l'instrument de protection le plus important, notamment du point de vue de l'équilibre de la balance des paiements, et c'est aussi le cas pour la Turquie. Il est donc apparu souhaitable d'étaler le processus d'élimination des restrictions quantitatives sur une période

de 22 ans, et ce pour l'ensemble des produits. Ceci reflète une certaine prudence et le souci de tenir compte dans la mesure du possible de l'évolution future de l'économie turque. A cet effet, est prévue tout d'abord une consolidation du niveau de libération à un niveau toutefois inférieur à celui effectivement atteint (35%). Ce niveau doit ensuite être progressivement porté à 40, 45, 60 et 80 % respectivement 3, 8, 13 et 18 ans après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel. Toutefois, avant chacune des trois dernières échéances, le Conseil d'Association examine les conséquences du relèvement du taux de libération pour le développement économique de la Turquie et décide, le cas échéant, de reporter l'échéance d'un délai qu'il fixe. A défaut d'accord au Conseil d'Association, cette échéance est automatiquement reportée d'une année, cette disposition ne pouvant s'appliquer que deux fois et la majoration du taux de libération prévue dans le Protocole additionnel devant, au plus tard au début de la troisième année de report, être appliquée par la Turquie (article 22, paragraphes 1 à 4). La Turquie a, par ailleurs, la faculté, pour les produits libérés mais non consolidés, de réintroduire des restrictions quantitatives, à la condition toutefois d'ouvrir à la Communauté des contingents représentant 75 % de la moyenne des importations en provenance des Six au cours des trois dernières années. Ces contingents sont ensuite soumis au régime prévu pour les produits non libérés (article 22, paragraphe 5).

Pour les produits non libérés, des contingents doivent être ouverts en faveur de la Communauté un an après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, d'un montant équivalant à la moyenne des importations communautaires au cours des trois dernières années, déduction faite toutefois des

importations réalisées sur ressources spéciales d'assistance, liées à des projets d'investissement déterminés, ou sans allocation de devises ou bien encore dans le cadre de la loi turque sur l'encouragement des investissements de capitaux étrangers.

Ces contingents sont ensuite augmentés selon des pourcentages et un calendrier déterminés, assez lents au début et s'accéléralant par la suite (article 25). Toutes les restrictions quantitatives doivent être abolies au plus tard 22 ans après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel.

16. D'autres dispositions sont encore prévues concernant notamment l'abolition progressive des cautionnements (article 26), les restrictions quantitatives à l'exportation (article 27) et l'aménagement des monopoles (article 30).

ii) Secteur agricole

17. Le Protocole additionnel prévoit que la Turquie procédera au cours d'une période de 22 ans à l'adaptation de sa politique agricole, en vue d'adopter, à la fin de cette période, les mesures de la politique agricole commune dont l'application en Turquie est indispensable à l'établissement de la libre circulation des produits agricoles (articles 33 et 34).

Toutefois, c'est essentiellement dans le secteur agricole qu'une contribution pouvait être apportée au maintien et au développement des recettes d'exportation de la Turquie qui, pour la plupart, proviennent actuellement du secteur agricole.

C'est pourquoi, il a été prévu, en attendant la réalisation de la libre circulation des produits agricoles, un régime d'avantages qui porte, dès le début de la phase transitoire, sur la quasi-totalité (92 %) des exportations agricoles turques actuelles. Pour ceux des produits qui bénéficiaient déjà d'avantages pendant la phase préparatoire, ceux-ci ont été en général sensiblement améliorés.

Il s'agit d'avantages variables suivant les produits. Ces avantages, en effet, ont été conçus de manière à ne pas affecter le fonctionnement des différentes organisations de marché des Six et, en particulier, à ne pas mettre en péril le niveau des prix dans la Communauté. D'autre part, il a dû également être tenu compte dans certains cas du caractère sensible de certaines productions méditerranéennes similaires dans la Communauté.

Les principaux avantages concédés par la Communauté peuvent être résumés comme suit (cf. Annexe n° 6) :

Pour le tabac et les raisins secs, pour lesquels la Turquie bénéficiait déjà de la franchise tarifaire dans le cadre de contingents tarifaires de respectivement 17.615 et 38.570 tonnes, le contingentement sera supprimé dès l'entrée en vigueur du Protocole additionnel. Toutefois, pour le tabac, la clause de sauvegarde prévue dans le cadre de l'organisation de marché des Six pourra être invoquée à l'égard de la Turquie.

En ce qui concerne les figues sèches, la Communauté réduira de 4,5 à 3 % le droit appliqué à la Turquie et supprimera le contingentement. Le droit sera réduit à 2 % un an après la date d'entrée en vigueur du Protocole additionnel et à 1 % deux ans après cette date. La franchise totale sera appliquée à partir de la 4ème année après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel.

Quant aux noisettes, aucune modification n'est apportée, et le régime tarifaire et contingentaire de la période préparatoire continuera d'être appliqué (1).

Par ailleurs, une préférence (2), subordonnée au respect de la part des exportateurs turcs d'un certain prix d'offre, est octroyé pour les agrumes. Pour les oranges, il s'agit d'une préférence de 40 % Pour les citrons, les mandarines, les clémentines et les satsumas, la préférence passera de 40 à 50 %.

Pour l'huile d'olive non raffinée, la Turquie bénéficiera, dans le cadre d'un système d'ensemble applicable aux différents pays producteurs du bassin méditerranéen, d'un avantage économique de 4,5 UC/100 kg, assorti d'un avantage commercial de 0,5 U.C./100 kg.

Le régime préférentiel applicable aux vins turcs sera arrêté ultérieurement par le Conseil d'Association. Il a été prévu, d'autre part, que dès la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche, la Communauté prendrait les mesures nécessaires pour conserver à la Turquie des possibilités d'exportation au moins équivalentes à celles appliquées au cours de la phase préparatoire et que le Conseil d'Association examinerait les mesures susceptibles de les améliorer (3).

./.

- (1) cf. 5ème rapport annuel d'activité, tableau de la page 21.
- (2) Le mécanisme fixé pour l'octroi de cette préférence est précisé au 3ème rapport annuel d'activité, pages 74 et 75.
- (3) La politique commune de la pêche étant entrée en vigueur le 1er février 1971, le Conseil d'Association, à l'occasion de sa session du 2 avril 1971 à Ankara, a arrêté le régime préférentiel à appliquer à certains produits turcs de la pêche, en remplacement du régime fixé dans sa décision n° 1/67 (cf. 3ème rapport annuel d'activité, pages 71 à 73). Ce nouveau régime - qui entrera inessamment en vigueur - prévoit une préférence de 60 % du T.D.C. pour un produit supplémentaire, à savoir les anguilles.

En ce qui concerne les vins, le Conseil d'Association, à l'occasion de la même session, a chargé le Comité d'Association de lui soumettre des propositions concernant le nouveau régime à appliquer à l'importation de vins turcs dans la Communauté, suite à l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché viti-vinicole.

En outre, la Communauté accorde à la Turquie pour certaines céréales (froment dur et alpiste) une réduction du prélèvement "pays tiers" à concurrence de 0,5 U.C./tonne. Une réduction du prélèvement pouvant aller jusqu'à 8 U.C./tonne est également accordée, sous certaines conditions, pour le seigle.

Enfin, pour toute une série d'autres produits agricoles, la Turquie bénéficie d'une réduction tarifaire allant de 50 à 75 % (certains fruits et légumes secs ou frais, les raisins de table (1), les olives, les pistaches, certaines conserves, certaines espèces d'animaux ou leur viande et leurs préparations, etc...). Pour certains de ces produits, il est déjà prévu une élimination complète en trois ans des droits de douane ou de l'élément fixe du prélèvement.

Les résultats du régime précité, applicable aux produits agricoles turcs dès le début de la phase transitoire, seront examinés un an après l'entrée en vigueur de celle-ci et ensuite tous les deux ans, par le Conseil d'Association à la demande d'une des deux parties. Celui-ci peut décider des améliorations qui s'avèreraient nécessaires en vue d'assurer la réalisation progressive des objectifs de l'Accord d'Association. Le régime défini à l'Annexe n° 6 n'est donc pas figé de façon définitive pour toute la durée de la phase transitoire et peut être amélioré ultérieurement (article 35, paragraphe 3).

En ce qui concerne la réciprocité à accorder par la Turquie dans le domaine agricole, il a été prévu (Annexe n° 6, article 17) que celle-ci accordera à la Communauté, dans le cadre de ses importations réalisées à titre commercial, un régime préférentiel susceptible d'assurer un accroissement satisfaisant des importations de produits agricoles originaires de la Communauté. Toutefois, à ce stade, aucune concession concrète au profit de la Communauté n'est précisée.

(1) Du 1er au 31 décembre et du 18 juin au 17 juillet.

b) Libre circulation des personnes et des services

18. La question de l'émigration des travailleurs turcs à l'étranger présente, pour les autorités turques, une importance toute particulière en raison, d'une part, du rôle que jouent dans l'apport en devises et l'équilibre de la balance des paiements les revenus des émigrants ainsi que, d'autre part, de l'intérêt que présente pour le développement du pays la formation acquise par la main-d'œuvre à l'étranger.

Il est prévu que la libre circulation des travailleurs se réalisera de façon progressive durant la période transitoire, qu'elle débutera en 1976 et qu'elle devra être complètement réalisée en 1986 (soit entre la fin de la 12ème et de la 22ème année après l'entrée en vigueur de l'Accord), selon des modalités à fixer par le Conseil d'Association (article 36).

Par ailleurs, chaque Etat membre s'est engagé à accorder aux travailleurs turcs un régime non discriminatoire par rapport aux travailleurs ressortissant des autres Etats membres de la Communauté, en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération (article 37).

En outre, en attendant la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs entre la Communauté et la Turquie, le Conseil d'Association peut examiner toutes les questions relatives à la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs turcs, et en particulier à la prolongation des permis de travail et de séjour, en vue de faciliter l'emploi de ces travailleurs dans chaque Etat membre. A cette fin, le Conseil d'Association peut adresser des recommandations aux Etats membres (article 38).

Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, le Conseil d'Association arrêtera des dispositions en matière de sécurité sociale en faveur des travailleurs turcs devant leur permettre de totaliser les périodes d'assurance et d'emploi accomplies dans les différents Etats membres pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, ainsi que les soins de santé du travailleur et de sa famille résidant à l'intérieur de la Communauté. Ces dispositions doivent permettre d'assurer la possibilité du paiement des allocations familiales aux travailleurs turcs si leur famille réside à l'intérieur de la Communauté, ainsi que l'exportation vers la Turquie des pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité.

Il est par ailleurs entendu qu'au cas où, dans le cadre de certains accords bilatéraux conclus entre les Etats membres et la Turquie, un régime plus favorable serait prévu, celui-ci resterait d'application (article 39).

Enfin, le Conseil d'Association peut adresser des recommandations aux Etats membres et à la Turquie pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs (article 40).

19. En matière d'établissement, services et transports, le Conseil d'Association est appelé à fixer, conformément aux principes énoncés aux articles 13 et 14 de l'Accord d'Association, le rythme et les modalités selon lesquels les Parties contractantes suppriment entre elles progressivement les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (article 41).

Il étend à la Turquie, selon les modalités qu'il arrête, en tenant compte notamment de la situation géographique de la Turquie, les dispositions du Traité instituant la Communauté applicables aux transports (article 42).

c) Rapprochement des politiques économiques

20. L'Accord d'Ankara prévoit que la réalisation de l'union douanière entre la Communauté et la Turquie doit s'accompagner des mesures de rapprochement des politiques économiques nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

D'une façon générale, il n'a pas été estimé nécessaire de s'engager d'ores et déjà, à ce stade, dans un processus d'harmonisation poussé, et il a été laissé au Conseil d'Association le soin de préciser, dans des délais déterminés, les conditions et modalités d'application des harmonisations à entreprendre, en s'inspirant des principes visés au Traité de Rome.

21. Ceci vaut en particulier pour les dispositions concernant la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations. Toutefois, un certain nombre de règles concernant la non-discrimination en matière fiscale et les pratiques de dumping ont d'ores et déjà été fixées dans le Protocole additionnel (articles 43 à 48).

Il est à noter que, pendant la phase transitoire, la Turquie peut être considérée comme étant dans la situation prévue à l'article 92, paragraphe 3 a) du Traité de Rome. A ce titre, et afin de favoriser le développement économique du pays, l'Etat turc peut accorder des aides à certains secteurs de l'économie sans toutefois altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun des Parties. Le Conseil d'Association peut aussi décider si cette disposition pourrait être prorogée au-delà de la phase transitoire.

22. En matière de politique économique, en vue de la réalisation des objectifs énoncés aux articles 17, 19 et 20 de l'Accord d'Association, il est prévu des consultations au sein du Conseil d'Association, ainsi qu'un certain nombre de dispositions plus précises en matière de libération des paiements, d'amélioration du régime accordé aux capitaux privés en provenance de la Communauté, ainsi que de restrictions de change et de transfert des capitaux (articles 49 à 52).

23. Dans le domaine de la politique commerciale, les Parties contractantes se concerteront au sein du Conseil d'Association pour assurer la coordination de leurs politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers.

A cet effet, des consultations sont également prévues lorsque la Communauté conclut un accord d'association ou un accord préférentiel ayant une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'Association, lorsqu'il s'agit de la coopération de la Turquie avec les pays voisins pour l'application de la coopération régionale pour le développement (R.C.D.) et, enfin, dans le cas de l'adhésion d'un Etat tiers à la Communauté (articles 53 à 56).

d) Dispositions générales et finales

24. Enfin, les dispositions générales et finales du Protocole additionnel prévoient l'aménagement progressif des conditions de participation aux marchés passés par les administrations ou les entreprises publiques, ainsi que par les entreprises privées auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs sont accordés (article 57). D'autre part, elles comprennent le principe général de la non-discrimination en raison de la nationalité (article 58) et comportent la clause de sauvegarde générale et réciproque habituelle (article 60). Selon les dispositions de ce dernier article, la Turquie peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de son économie ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés économiques surgissent dans une de ses régions. Dans des cas analogues, la Communauté également de son côté peut prendre, ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre, les mesures de sauvegarde nécessaires.

B. LE DEUXIEME PROTOCOLE FINANCIER

25. Le deuxième Protocole financier, conclu et signé en même temps que le Protocole additionnel, assure la poursuite, pour une nouvelle période, de la contribution de la Communauté aux efforts de développement économique de la Turquie.

Tout comme dans le premier Protocole financier, il s'agit, ici aussi, du financement de projets d'investissement précis. Cette contribution financière de la Communauté comporte deux volets :

- a) Il s'agit tout d'abord d'une aide sur fonds gouvernementaux, sous forme de prêts à des conditions spéciales, pouvant atteindre un montant de 195 millions d'U.C. au cours d'une période expirant le 23 mai 1976 (contre 175 millions d'U.C. dans le cadre du Protocole précédent).

Ces prêts sont accordés par la Banque Européenne d'Investissement agissant sur mandat des Etats membres, et pour compte de ceux-ci, comme ce fut le cas pour le premier Protocole financier.

Les prêts peuvent être accordés pour le financement de projets d'investissement à rentabilité diffuse ou éloignée (infrastructure) ou à rentabilité normale (industrie), contribuant à l'accroissement de la productivité de l'économie turque, favorisant la réalisation des buts de l'Accord et s'inscrivant dans le cadre du plan de développement turc en vigueur.

Pour les projets à rentabilité diffuse ou éloignée, les conditions spéciales prévues comportent une durée maximale de 30 ans, une franchise d'amortissement pouvant aller jusqu'à 8 ans et un taux d'intérêt qui ne pourra être inférieur à 2,5 % l'an. Ces conditions sont plus favorables que celles prévues par le premier Protocole (franchise de 7 ans au plus et taux d'intérêt non inférieur à 3 %).

Pour les prêts à accorder en faveur des projets à rentabilité normale (dont le montant ne pourra être inférieur à 30 % du montant total des prêts), les conditions de durée et de franchise faites à l'Etat turc sont, en principe, les mêmes que ci-dessus, mais le taux d'intérêt ne peut être inférieur à 4,5 % (soit le même taux que dans le premier Protocole).

Les prêts visés à l'alinéa précédent peuvent être accordés par l'intermédiaire d'organismes turcs appropriés.

Le choix des projets à financer par l'intermédiaire de ces organismes ainsi que les conditions dans lesquelles les sommes prêtées par la Banque seront reprêtées par le ou les organismes intermédiaires aux entreprises bénéficiaires sont soumis à l'accord préalable de la Banque.

La durée des prêts accordés aux entreprises bénéficiaires est souvent inférieure à celle des prêts de la Banque aux organismes intermédiaires, de telle sorte que - pour le délai restant à courir - les sommes remboursées à ces organismes peuvent être utilisées, moyennant accord de la Banque, pour le financement d'autres projets d'investissement.

- b) Par ailleurs, la Communauté a accepté d'examiner, au cours de l'application du Protocole financier, la possibilité de compléter le montant de 195 millions d'U.C. par des prêts qui seraient consentis par la Banque Européenne d'Investissement sur ses ressources propres et aux conditions normales du marché.

Ces prêts seraient destinés exclusivement au financement de projets à rentabilité normale, à réaliser en Turquie par des entreprises du secteur privé, et pourraient atteindre 25 millions d'U.C. Ainsi, jusqu'au 23 mai 1976, l'ensemble de ces prêts à des conditions spéciales et à des conditions normales du marché pourrait atteindre un montant total de 220 millions d'U.C.

Enfin, il faut aussi souligner que le nouveau Protocole financier prévoit explicitement que, un an avant son expiration, seront examinées les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de l'assistance financière pour une nouvelle période. Il est à noter qu'un tel engagement ne figurait pas dans le premier Protocole.

Il est à signaler également que, pour l'octroi de prêts, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de la Turquie et des Etats membres de la Communauté.

Compte tenu de ce que le premier Protocole financier est venu à expiration le 30 novembre 1969 (le montant de 175 millions d'U.C. ayant d'ailleurs été entièrement engagé) et de ce que le second Protocole financier ne pourra entrer en vigueur qu'après sa ratification par les Etats membres et la Turquie, le Conseil d'Association a cherché les moyens d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les effets de l'interruption de l'aide financière de la Communauté.

A cet effet, les mesures suivantes ont été prises :

- la Banque Européenne d'Investissement a été autorisée à instruire, dès le 23.11.70 (date de la signature du deuxième Protocole financier), de nouveaux projets présentés par la Turquie, de telle sorte que les contrats y afférents puissent être signés immédiatement après l'entrée en vigueur du nouveau Protocole financier ;
- en vue de permettre le financement d'un plus grand nombre de projets dès l'entrée en vigueur du Protocole, il a été prévu que les tranches annuelles de l'aide financière - en principe égales - pourront être augmentées au cours de la première période d'application ;
- le montant total de l'aide financière est mis à la disposition de la Turquie pour une durée qui expire le 23 mai 1976, soit cinq ans et demi après la signature du Protocole. Comme les délais de ratification seront supérieurs à six mois, la Turquie disposera donc de l'ensemble de l'aide pour une période inférieure à cinq ans.

C. L'ACCORD RELATIF AUX PRODUITS RELEVANT DE LA C.E.C.A.

26. Aux termes de son article 26, l'Accord d'Ankara ne s'applique pas aux produits de la C.E.C.A.

Il est apparu nécessaire de ne pas laisser en dehors du processus d'élimination des obstacles aux échanges le secteur Charbon-Acier dans la phase transitoire de l'Association entre la Communauté et la Turquie.

C'est la raison pour laquelle a été conclu l'Accord relatif aux produits C.E.C.A. qui prévoit que les obstacles aux échanges seront progressivement éliminés entre les Parties pour ces produits. Toutefois, compte tenu des particularités du Traité instituant la C.E.C.A., il a été prévu que le rythme et les modalités de cette élimination devront être fixés ultérieurement d'un commun accord.

L'Accord relatif aux produits C.E.C.A. a donc essentiellement pour objet de créer la base juridique pour l'inclusion ultérieure des produits en cause dans l'union douanière.

D. L'ACTE FINAL

27. Cet Acte comporte essentiellement, en annexe, un certain nombre de déclarations précisant ou interprétant certaines dispositions du Protocole additionnel, du Protocole financier et de l'Accord relatif aux produits C.E.C.A.

IV. LES RELATIONS COMMERCIALES

28. Dans le chapitre correspondant du précédent rapport annuel (1), il a été tracé un large aperçu du régime préférentiel dont la Turquie bénéficie sur le marché communautaire, ainsi que de l'évolution de ce régime depuis l'entrée en vigueur du Protocole provisoire définissant le régime applicable au cours de la période préparatoire de l'Association.

a) Evolution des exportations turques pour les produits bénéficiant d'avantages (2)

29. On trouvera en Annexe A I 1 un tableau résumant l'état d'utilisation, pour l'année 1970, des contingents tarifaires ouverts à la Turquie au titre de l'article 2 du Protocole provisoire (tabac, raisins secs, figes sèches, noisettes). Par rapport aux chiffres correspondants de 1969, on constatera une hausse très sensible du taux d'utilisation du contingent pour le tabac, qui est passé de 86 % à 100 % avec une exportation hors contingent de 6.130 tonnes. On remarquera également une légère augmentation du taux d'utilisation pour les figes sèches pour lesquelles ce taux est passé de 81 à 82 %. Pour les raisins secs, le taux d'utilisation a sensiblement dépassé le niveau de l'année précédente (88 % au lieu de 82 %). Quant aux noisettes, le contingent a, à nouveau, été complètement utilisé ; les exportations hors contingent ont cependant diminué, passant de 39.495 tonnes en 1969 à 24.145 tonnes en 1970.

(1) cf. 5ème rapport annuel d'activité, pages 19 à 23.

(2) Les appréciations faites dans ce chapitre l'ont été sur la base de chiffres statistiques fournis par la délégation turque et qui sont provisoires pour l'année 1970. Il est à noter que ces chiffres présentent parfois des différences notables par rapport aux données statistiques fournies par les Etats membres.

30. Le tableau en Annexe A I 2 retrace l'évolution, de 1963 jusqu'en 1970, des exportations turques vers le monde et vers la C.E.E. pour les quatre produits précités. A la lecture de ce tableau, on constate que les exportations turques de tabac ont enregistré, de 1969 à 1970, une augmentation en volume d'environ 7.000 tonnes vers le monde et d'environ 8.600 tonnes vers la Communauté. Toutefois, les recettes des exportations globales de tabac vers le monde ont accusé une certaine diminution, alors qu'une augmentation sensible de celles-ci a été enregistrée vers la Communauté. Quant aux exportations turques de raisins secs en 1970, elles ont, par rapport à 1969, diminué d'environ 7.000 tonnes vers le monde, alors qu'elles ont augmenté de 2.400 tonnes environ vers la Communauté. Pour ce qui est des figues sèches, les exportations turques ont augmenté de 1969 à 1970 de 2.500 tonnes environ vers le monde et sont restées pratiquement au même niveau à destination de la Communauté. Enfin, les exportations turques de noisettes ont accusé, l'année dernière, une baisse tant vers le monde que vers la Communauté.

Le tableau en Annexe A I 3 retrace l'évolution du taux d'utilisation des quatre contingents de base précités depuis l'entrée en vigueur de l'Accord. Il convient de rappeler ici que, dans la comparaison des pourcentages d'utilisation, il faut tenir compte du fait que ceux-ci ne se réfèrent à des volumes annuels identiques qu'à partir de l'année 1967, dernière année pour laquelle des augmentations de contingents avaient été décidées. C'est pourquoi les exportations en chiffres absolus sont également indiquées.

31. En ce qui concerne les facilités reconnues à la Turquie au titre de l'article 6 du Protocole provisoire pour certains produits, on trouvera dans le tableau en Annexe A I 4 les indications pour l'année 1970 relatives aux exportations turques de ces produits vers la Communauté.

La lecture de ces chiffres comparés à ceux de l'année 1969 permet les constatations suivantes :

D'une façon générale, les exportations turques de certains de ces produits ont évolué favorablement (produits de la pêche, agrumes, autres tissus de coton de la position 55.09, tapis de laine). Pour les raisins frais de table, on constate une légère diminution. En ce qui concerne les exportations des autres produits bénéficiant d'avantages en vertu de l'article 6 du Protocole provisoire, elles restent toujours à un niveau peu important.

b) Evolution du commerce extérieur total de la Turquie

32. Comme il résulte du tableau en Annexe A II 1, les exportations totales de la Turquie vers la C.E.E. sont passées de 214,8 millions de dollars en 1969 à 239 millions de dollars en 1970, ce qui correspond à une augmentation de 11,2 %. La part des Six dans les exportations totales turques est ainsi passée de 40 à 40,6 %. Les exportations totales turques vers le reste du monde, qui étaient de 322 millions de dollars en 1969, ont atteint 349,5 millions de dollars en 1970, accusant donc une hausse de 8,5 %.

Quant à l'évolution des exportations totales turques pendant les six premières années de la phase préparatoire (1964 à 1970), on constate qu'elles ont augmenté de 73 % vers la Communauté et de 28 % vers le reste du monde. La part de la Communauté dans les exportations totales turques est passée pendant cette période de 33,5 % à 40,6 %.

Pour ce qui est des importations totales turques en provenance de la Communauté, on note qu'elles sont passées de 284,4 millions de dollars en 1969 à 325,2 millions de dollars en 1970, accusant une augmentation de 14,4 %. Sa part dans les importations totales turques, qui était de 35,5 % en 1969, n'a atteint que 34,3 % en 1970. Les importations totales turques en provenance du reste du monde sont passées de 516,8 millions de dollars en 1969 à 622,4 millions de dollars en 1970 et ont donc augmenté de 20,4 %.

Quant à l'évolution des importations totales turques pendant les six premières années de la phase préparatoire (1964 à 1970), leur augmentation a été de 110 % en provenance de la Communauté et de 62 % en provenance du reste du monde. La part de la Communauté dans les importations totales turques est passée, pendant cette même période, de 28,7 % à 34,3 %.

V. APPLICATION DU PREMIER PROTOCOLE FINANCIER

33. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent, le montant de 175 millions d'U.C., a été totalement engagé à la date d'expiration du Protocole financier (le 30 novembre 1969), à raison de 105,9 millions d'U.C. pour des projets d'infrastructure et de 69,1 millions d'U.C. pour des projets industriels, soit respectivement 61 et 39 % du montant global.

Etant donné que l'ensemble des 175 millions d'U.C. a été entièrement engagé avant le 30 novembre 1969 et que le nouveau Protocole financier n'a été signé qu'à la fin de l'année 1970 et n'a donc pu encore entrer en vigueur, la Banque Européenne d'Investissement n'a pas effectué de nouvelles opérations en Turquie en 1970.

Il est à signaler toutefois que, sur le prêt global de 3,766 millions d'U.C. accordé au cours de l'année 1969 à la Banque de Développement Industriel de Turquie (TSKB) pour le financement d'initiatives industrielles privées de petite et moyenne dimension (1), la Banque a affecté, en 1970, 0,78 million d'U.C. représentant le solde de ce prêt global à trois initiatives dans les secteurs de la métallurgie, des produits chimiques et de l'industrie du bois.

(1) cf. 5ème rapport annuel d'activité, page 33, 2ème tiret.

En ce qui concerne le projet Keban (1), il est à noter que le contrat relatif au prêt additionnel de 10 millions d'U.C. n'a pas été signé en 1970, les conditions formulées par le syndicat de financement n'étant pas encore complètement remplies. La signature de ce contrat devrait intervenir au cours de l'année 1971 (2).

L'administration des prêts a été effectuée conformément aux pratiques déjà en vigueur les années précédentes. La Banque a continué à suivre d'une façon régulière l'exécution des projets.

En 1970, les versements effectués au titre des prêts accordés se sont élevés à 26,2 millions d'U.C., portant ainsi le total des montants versés au 31 décembre 1970 à 120,1 millions d'U.C. (contre-valeur après ajustements de change).

D'après le calendrier de réalisation des projets, les versements restant à effectuer (55 millions d'U.C. environ) s'étaleront sur la période 1971-1973.

(1) cf. 5ème rapport annuel d'activité, page 31.

(2) Cette signature a eu lieu à Luxembourg le 11 mai 1971.

VI. AUTRES QUESTIONS

34. Il est devenu une tradition que le Conseil d'Association informe également la Commission parlementaire mixte sur les activités qui, tout en ne reposant pas directement sur des dispositions de l'Accord d'Association, s'inscrivent néanmoins dans le cadre des relations entre la Communauté et la Turquie.

35. Comme l'année passée, la Communauté a été représentée en tant que telle avec son propre pavillon à la 39ème Foire Internationale d'Izmir qui a eu lieu du 20 août au 20 septembre 1970.

La présence de la Communauté à la Foire, à côté des Etats membres, a été particulièrement marquée par l'organisation, par les Communautés Européennes, avec la collaboration des autorités turques, d'une journée européenne le 7 septembre 1970, à laquelle différentes personnalités de la Communauté Européenne et du Gouvernement turc, ainsi que plusieurs membres de la Commission parlementaire mixte ont participé.

36. Dans le but de mieux faire connaître les Communautés et les relations turco-communautaires à l'opinion publique turque, la Commission Européenne a organisé deux expositions à Ankara et à Istanbul aux mois de novembre et décembre 1970. A cette occasion, plusieurs conférences et conférences de presse ont eu lieu avec la participation de membres de la Commission parlementaire mixte et de plusieurs fonctionnaires de la Commission Européenne.

Par ailleurs, plusieurs autres conférences et séminaires portant sur les problèmes des relations entre la Communauté et la Turquie se sont également tenus en Turquie au cours de l'année écoulée.

37. A la suite du tremblement de terre survenu au mois de mars 1970 à Gediz près de Kutahya, la Communauté a contribué, à deux reprises, à l'aide à la population sinistrée. La première a consisté en la fourniture de 10.000 tonnes de froment tendre et de 10.000 tonnes de seigle à titre d'aide urgente. L'accord y relatif a été signé le 6 mai 1970 et a été entièrement exécuté au cours des mois qui suivirent. La deuxième aide de la Communauté, dont l'accord a été signé le 9 décembre 1970, consiste en la fourniture de 2.000 tonnes de lait écrémé en poudre, 1.000 tonnes de beurre et 1.000 tonnes de butter-oil (1).

(1) Les premières livraisons ont été effectuées au cours du mois de mars 1971.

A N N E X E S

Annexe A

ANNEXE STATISTIQUE

Chapitre Ier

Quelques données sur l'application de
l'Accord d'Association

Utilisation des
contingents ouverts au titre de l'Article 2 du Protocole Provisoire
- Evolution 1969/1970 -

(en tonnes)

Produit	Destination	Volume contingent annuel	1 9 6 9		1 9 7 0 (1)	
ZARIC (ex 08.01)	U.R.S.S.		1.911	(1.123,349)	2.131	(1.351)
	Allemagne		10.048	(7.812,1)	16.034	(10.652)
	France		1.345	(1.362)	2.448	(2.725,108)
	Italie		1.057	(1.116,805)	2.210	(1.169,7)
	Pays-Bas		792	(1.286,216)	914	(1.250)
	C.E.E.	17.615	15.153	(12.700,470)	23.743 dont 6.130 hors contingent	(17.147,808)
BAIRES SECS (ex 08.04)	U.R.S.S.		4.186	(4.229,187)	3.614	(3.326)
	Allemagne		6.437	(6.137,7)	8.791	(8.610)
	France		1.647	(1.631)	1.482	(1.236,322)
	Italie		7.863	(8.341,369)	8.990	(8.794,5)
	Pays-Bas		11.607	(11.997,2)	11.271	(11.050)
	C.E.E.	38.570	31.740	(32.336,456)	34.148	(33.016,822)
PIGES SECS (ex 08.03)	U.R.S.S.		1.115	(628,078)	1.008	(460)
	Allemagne		4.295	(4.309,5)	4.784	(4.769)
	France		8.201	(8.845)	7.832	(7.308,285)
	Italie		1.425	(1.419,5)	1.606	(1.253)
	Pays-Bas		275	(268,885)	288	(282)
	C.E.E.	18.900	15.311	(15.490,967)	15.578	(14.072,265)
NOISSETTES (ex 08.05)	U.R.S.S.		890	(1.015)	937	(1.015)
	Allemagne		47.558	(14.028.45,381)	36.372	(13.885.413,708)
	France		4.549	(1.680)	3.921	(2.519,985)
	Italie		3.124	(60)	230	(65)
	Pays-Bas		2.074	(1.917)	1.385	(1.210)
	C.E.E.	18.700	58.195 dont 39.495 hors contingent	(34.085,1) dont 15.389,1 hors contingent	42.845 dont 24.145 hors contingent	(32.402,985) dont 13.708 hors contingent

SOURCE : Statistique de Commerce des Etats membres (entre parenthèses figurent les chiffres d'exportation selon les
statistiques des Etats membres)

(1) Les chiffres concernant l'année 1970 sont provisoires.

EXPORTATIONS TURQUES VERS LA C.E.E. ET VERS LE MONDE
DES QUATRE PRODUITS BENEFICIANT DE CONTINGENTS
AU TITRE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE PROVISOIRE

- Evolution 1963/1970 -

Produit	Année	Monde		CEE		Part de la CEE ⁽¹⁾ dans les exporta- tions totales (%)
		tonnes	1000 \$	tonnes	1000 \$	
TABAC	1963	42,983	66,458	5,359	7,215	10,8
	1964	55,214	98,945	8,353	12,500	12,6
	1965	64,291	88,479	8,773	10,136	11
	1966	81,660	106,926	15,488	18,180	17
	1967	90,107	117,711	11,533	14,203	12
	1968	79,677	94,547	16,334	17,929	19
	1969	66,937	80,712	15,153	15,506	19,2
	1970	74,014	78,557	23,745	22,913	29,1
RAISINS SECS	1963	66,392	16,600	26,490	6,866	41
	1964	52,168	16,757	19,752	6,254	37
	1965	64,775	21,247	29,715	9,795	46
	1966	67,980	22,054	28,659	9,265	42
	1967	72,182	22,674	29,942	9,370	41
	1968	75,133	22,804	31,308	9,723	42
	1969	77,347	23,137	31,740	9,979	43,4
	1970	70,452	21,125	34,148	10,258	48,6
FIGUES SECHES	1963	23,103	5,667	13,891	3,310	58
	1964	21,843	5,929	13,353	3,542	59
	1965	26,103	6,842	15,736	4,111	60
	1966	25,955	6,550	16,394	3,950	60
	1967	29,021	7,088	17,076	4,080	57
	1968	29,435	6,815	18,005	3,898	57
	1969	25,282	6,701	15,311	3,903	56,6
	1970	28,836	7,231	15,518	4,055	56,0
NOISETTES	1963	41,185	53,597	24,051	31,091	58
	1964	48,564	49,911	28,022	28,585	57
	1965	56,655	59,990	41,263	43,440	72
	1966	52,102	54,750	29,099	29,682	54
	1967	71,338	82,703	47,001	53,565	64
	1968	64,449	75,965	40,713	47,908	63
	1969	81,481	106,872	58,195	75,544	70,7
	1970	61,873	85,683	42,845	57,289	66,9

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara.

(1) : en valeur.

Tableau A I 3

Utilisation des contingents
ouverts au titre de l'article 2 du Protocole provisoire

- Evolution 1965/1970 -

(en tonnes)

	1965		1966		1967/70		1968		1969		1970	
	Volume du conting.	Utili- sation (%)	Volume du conting.	Utili- sation (%)	Volume du conting.	Utili- sation (%)	Volume du conting.	Utili- sation (%)	Volume du conting.	Utili- sation (%)	Volume du conting.	Utili- sation (%)
<u>TABAC</u> (1)	12.500	9.519 (76%)	13.615	11.213 (82%)	17.615	14.728 (84%)	16.334 (93%)	15.153 (86%)	17.615 (100%) + 6.130 hors conting.	17.615 (100%) + 6.130 hors conting.	17.615 (100%) + 6.130 hors conting.	17.148 (97%)
<u>RAISINS</u> <u>SECS</u> (2)	30.000	25.075 (84%)	33.000	25.988 (79%)	38.570	29.417 (76%)	31.808 (81%)	31.740 (82%)	34.148 (88%)	34.148 (88%)	33.017 (86%)	
<u>FIGUES</u> <u>SECHES</u> (2)	13.000	12.802 (99%)	14.300	14.068 (98%)	18.900	15.599 (83%)	18.005 (95%)	15.311 (81%)	15.518 (82%)	15.518 (82%)	14.072 (74%)	
<u>NOISETTES</u> (2)	17.000	17.000 (100%) +12.337 hors conting.	17.000	17.000 (100%) + 9.956 hors conting.	18.700	18.700 (100%) + 3.984 hors conting.	18.700 (100%) +22.013 hors conting.	18.700 (100%) +39.495 hors conting.	18.700 (100%) +24.145 hors conting.	18.700 (100%) +24.145 hors conting.	18.700 (100%) +13.703 hors conting.	

Source : Délégation Permanente de Turquie

(1) A partir du 1.1.1968, contingent communautaire

(2) A partir du 1.7.1968, contingent communautaire

(3) Les chiffres concernant l'année 1970 sont provisoires

(4) Chiffres d'importation selon les statistiques des Etats membres

Tableau A I 4

EXPORTATIONS TURQUES VERS LA C.E.E. ET VERS LE MONDE
des produits pour lesquels des facilités d'écoulement ont été reconnues
au titre de l'article 6 du Protocole provisoire
(année 1970) (1)

a) Produits agricoles

(en tonnes, sauf indication contraire)

Produits	U.E.B.I.	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	C.E.E.	Volume du contingent ouvert	Reste du monde
03.01 Maquereaux, autres B I a, poissons, thons, b, c etc...	- (-)	79 (-)	61 (36,4)	502 { (224)	15 (-)	657 { (859,3)	2.850	5.287
ex 03.03 Langoustes, homards, crabes, crevettes, seiches, calmars...	382 (45)	385 (52)	1.247 (501,9)	168 {	- (-)	2.182 {	1.650	3.361
ex 08.04 A Raisins frais de table	33 (-)	10.821 (874,6) (2)	33 (-)	22 (-)	34 (-)	10.943 (874,6)	sans limite quant, p. p. 18,7 du 14,7	7.376-18.319
ex 08.02 Agrumes frais	- (-)	325 (192,8)	68 (-)	- (-)	330 (271)	723 (463,8)	sans limite	6.003
A Oranges	67 (-)	8.963 (5.496,9)	33 (-)	- (-)	- (-)	9.063 (5.496,9)	tation	12.505
B Mandarines, satsumas..	58 (-)	11.869 (7923,7)	652 (-)	70 (-)	915 (370)	13.564 (8.293,7)	quantitative	21.568
C Citrons	- (9 <u>h</u>)	- (6 <u>h</u>)	- (-)	- (12,5 <u>h</u>)	- (-)	- (127,5 <u>h</u>)	6.000 <u>h</u>	9.364
ex 22.05 B Vins de qualité	- (9 <u>h</u>)	- (6 <u>h</u>)	- (-)	- (12,5 <u>h</u>)	- (-)	- (127,5 <u>h</u>)	5.425 <u>h</u>	22.928
								(3)

Source : Délégation Permanente de Turquie (les chiffres d'importation des Etats membres figurent entre parenthèses).

(1) Les chiffres concernant l'année 1970 sont provisoires.

(2) Ce chiffre concerne uniquement l'importation du mois de Juillet 1970.

(3) Ce chiffre concerne l'exportation de toute la position 22.05.

b) produits industriels

(en tonnes, sauf indication contraire)

Produits	U.E.B.L.	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	C.E.E.	VOLUME DU CONTINGENT COUVERT	Reste du monde	Monde
55.08 Tissus de coton bou- clé du genre sponge	- (-)	- (-)	- (-)	-	- (-)	-	75	47	47
55.09 Autres tissus de coton									
a) non façonnés	- (5,8)	318	200	539	224	1.281	}	}	}
b) façonnés	8	33 (55,6)	176 (11,1)	113	34 (2,2)	364			
60.05 Vêtements de dessus, accessoires du vêtement, ...	- (-)	3 (2,2)	2 (0,6)	2	- (0,3)	7	30	16	23
62.02 Linge de lit, de table, ...	- (-)	- (0,2)	- (-)	2	- (-)	2	30	323	325
ex 58.01 Tapis de laine, de poils fins, de soie....	5 (-)	68 (4,724 mm DM)	8 (21.000 FF)	8 (-)	3 (97 DM)	92	}	}	}
ex 58.02 A Autres tapis B Kilims	- (-)	2 (25.000 DM)	- (53.000 FF)	-	- (-)	-			
	- (-)			1 (-)	- (-)	3		20	23

Chapitre II

Quelques données sur l'évolution
de
la situation économique de la Turquie
(1)

(1) Données fournies par la délégation turque.

Tableau A II.1

Commerce extérieur de la Turquie (1964-1970)

(1) - Evolution en valeur (en mio \$)

Périodes	Exportations			Importations			Couverture Export./Import. en %		
	C.E.E.	reste du monde	part de la CEE	C.E.E.	reste du monde	part de la CEE	C.E.E.	reste du monde	Monde
1 9 6 4	137,8	273,0	410,8	154,5	382,7	537,2	89 %	71 %	76 %
1 9 6 5	156,8	306,9	463,7	162,9	409,0	571,9	96 %	75 %	81 %
Evolution	+ 14 %	+ 12 %	+ 13 %	+ 5 %	+ 7 %	+ 6 %			
1 9 6 6	171,4	319,1	490,5	236,5	481,8	718,3	72 %	66 %	68 %
Evolution	+ 9 %	+ 4 %	+ 6 %	+ 45 %	+ 18 %	+ 26 %			
1 9 6 7	176,7	345,6	522,3	240,0	444,6	684,6	74 %	78 %	76 %
Evolution	+ 3 %	+ 8 %	+ 6 %	+ 1 %	- 8 %	- 5 %			
1 9 6 8	164,1	332,2	496,3	281,9	481,8	763,7	58 %	69 %	65 %
Evolution	- 7 %	- 4 %	- 5 %	+ 17 %	+ 8 %	+ 12 %			
1 9 6 9	214,8	322,0	536,8	284,4	516,8	801,2	76 %	62 %	67 %
Evolution	+ 31 %	- 3 %	+ 8 %	+ 0,9 %	+ 7,6 %	+ 4,9 %			
1970 (2)	239,0	349,5	588,5	325,2	622,4	947,6	73 %	56 %	62 %
Evolution	+ 11,2%	+ 8,5%	+ 9,6%	+ 14,4%	+ 20,4%	+ 18,2%			
Evolution 1964/1970	+ 73%	+ 28%	+ 43%	+ 110 %	+ 62 %	+ 76 %			

(1) établie sur base des chiffres fournis par l'Institut d'Etat de Statistiques, Ankara.

(2) Les chiffres concernant l'année 1970 sont provisoires.

Tableau A II 2

STRUCTURE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION

(en mfo \$)

	Année	Produits agricoles	Produits miniers	Produits industriels	Total
EXPORTATIONS	1963	284,2	10,5	73,3	368,0
	1964	311,3	15,0	84,3	410,8
	1965	351,9	21,0	90,8	463,7
	1966	379,0	23,2	88,3	490,5
	1967	420,7	20,7	81,2	522,6
	1968	406,6	26,1	63,6	496,3
	1969	405,1	34,8	96,9	536,8
	1970 (1)	443,7	45,4	99,3	588,4
	Année	Biens d'investissement	Matières premières	Produits de consommation	Total
IMPORTATIONS	1963	256,0	327,4	104,2	687,6
	1964	197,3	295,9	44,2	537,4
	1965	197,0	313,0	62,0	572,0
	1966	260,0	373,0	85,0	718,0
	1967	260,0	380,0	44,7	684,6
	1968	366,6	360,7	36,3	763,6
	1969	350,9	395,6	54,7	801,2
	1970 (1)	446,0	454,3	47,3	947,6

Source: Organisation de Planification d'Etat. (1) Les chiffres concernant l'année 1970 sont provisoires.

Tableau A II.3

IMPORTATIONS PAR PRODUITS

(en ml.o.g.)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970 (1)
1. Céréales	6,1	27,0	18,5	2,0	-	32,3	74,0
2. Graisses et huiles	27,3	5,1	17,1	5,2	3,2	5,9	6,5
3. Combustibles minéraux	67,1	56,7	55,0	53,5	64,0	60,8	66,6
4. Produits chimiques	26,0	36,2	41,1	48,2	56,8	64,5	74,5
5. Matières plastiques	8,8	10,9	18,2	18,1	19,1	16,9	17,1
6. Caoutchouc et produits dérivés	14,2	15,3	16,0	19,4	19,2	14,8	18,1
7. Papier	6,7	11,1	10,4	20,7	21,0	21,7	15,0
8. Textiles	36,3	37,6	40,9	42,0	42,2	37,4	37,2
9. Métaux communs	61,5	72,4	83,5	64,8	62,6	75,9	118,5
10. Chaudières et équipements électriques	175,5	165,3	226,9	227,8	253,8	219,1	274,1
11. Moyens de transport	45,6	45,3	65,5	59,5	61,7	79,2	68,4
12. Autres	62,3	89,0	124,9	123,5	140,0	172,7	177,6
TOTAL	537,2	571,9	718,3	684,6	763,6	801,2	947,6

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

(1) Les chiffres concernant l'année 1970 sont provisoires.

Tableau A II 4

EXPORTATIONS PAR PRODUITS

(en mio \$)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970 (4)
1. PRODUITS AGRICOLES	310,5	354,4	373,4	417,8	398,4	399,0	442,6
Céréales et plantes légumineuses	9,5	10,6	9,7	7,6	7,2	4,5	9,8
Noisettes	49,9	60,2	54,7	82,7	75,9	106,9	87,0
Agrumes	1,7	3,8	5,3	6,6	8,6	10,2	7,6
Figues	6,1	6,9	6,5	7,1	6,7	6,7	7,2
Raisins secs	16,7	21,4	22,0	22,7	22,6	23,1	20,8
Tabac	90,1	89,2	106,9	117,7	94,5	80,7	78,6
Coton	92,3	100,1	129,0	131,5	139,5	120,4	173,2
Produits d'origine animale (1)	29,2	35,6	24,7	24,7	26,6	28,4	27,0
Autres	15,0	26,2	14,0	17,9	16,8	18,1	31,4
2. PRODUITS MINIERES	14,7	19,3	21,7	18,5	24,3	30,4	45,4
Minerai de chrome	7,0	9,4	10,3	7,2	9,6	12,8	15,8
Autres	7,7	9,9	11,4	11,3	14,7	17,6	29,6
3. PRODUITS INDUSTRIELS	85,5	90,0	95,4	86,3	73,7	107,4	100,5
Cuivre	10,2	17,2	24,8	16,7	13,7	6,8	6,2
Huile d'olive	3,7	11,5	2,2	6,8	0,8	12,7	0,2
Sucre et produits dérivés	19,9	8,9	8,1	7,8	2,2	13,9	4,2
Produits pétroliers	9,4	5,6	4,4	0,5	1,6	4,0	3,6
Aliments fourragers (2)	17,4	20,7	20,9	25,4	20,3	17,7	12,9
Cotonnades	2,8	2,4	0,5	0,5	3,4	4,8	4,7
Verre (3)	0,6	0,6	0,2	0,2	0,9	0,4	0,8
Ferro-chrome	1,6	1,7	2,2	1,6	2,5	2,1	2,9
Cuir et peaux	6,7	7,1	7,7	5,3	5,6	6,7	3,5
Autres	28,3	14,3	24,7	21,5	22,7	38,3	61,5
4. TOTAL	410,7	463,7	490,5	522,6	496,4	536,8	588,5

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

(1) Bétail, poisson et laine

(2) Son, tourteau et pulpe de betterave

(3) Verre à vitre et articles en verre

(4) Les chiffres concernant l'année 1970 sont provisoires

Tableau A II 5

COMMERCE EXTERIEUR PAR ZONES

(en 1.000 \$)

	1964	%	1965	%	1966	%	1967	%	1968	%	1969	%	1970 (1)	%
EXPORTATIONS TOTALES	410.771	+ 11,52	463.728	+ 12,88	500.508	+ 3,77	522.567	+ 6,55	506.359	- 3,0	536.834	+ 6,2	528.527	+ 3,6
I. Pays de l'OCDE	337.716	+ 10,48	382.482	+ 13,26	411.420	+ 9,99	428.583	+ 4,20	427.660	- 0,8	433.763	+ 30,3	456.686	+ 17,7
a) pays de l'Est	97.111	+ 7,76	83.663	- 16,97	92.153	+ 10,63	88.070	- 4,53	85.116	- 3,4	80.964	- 7,1	104.468	+ 29,0
b) pays de l'Ouest	73.700	+ 68,04	82.808	+ 12,35	81.161	- 1,99	94.091	+ 3,61	73.793	- 21,6	62.859	- 14,9	57.622	- 8,3
c) Zone dollar														
d) autres pays de l'OCDE	13.944	+ 17,86	12.089	- 13,30	25.659	+ 112,25	37.577	+ 3,15	30.769	- 18,2	24.562	- 20,2	28.505	+ 16,0
II. Total des pays à accords bilatéraux	59.894	+ 24,63	88.704	+ 48,10	90.895	+ 2,47	100.249	+ 10,29	110.269	+ 10,0	108.090	- 2,0	98.539	- 8,8
a) pays de l'Est	37.742	+ 6,67	68.268	+ 80,88	74.534	+ 9,18	95.808	+ 17,11	90.019	- 5,9	90.564	+ 0,6	83.820	- 7,5
b) autres pays à accords bilatéraux	22.152	+ 75,26	20.436	- 9,10	16.361	- 19,94	12.960	- 20,79	20.249	+ 56,1	17.526	- 13,4	14.719	- 16,0
III. Total des exportations des autres pays	28.749	- 4,67	39.842	+ 40,54	29.220	- 6,16	26.011	- 16,97	32.282	+ 24,1	45.513	+ 41,0	60.332	+ 32,5
IMPORTATIONS TOTALES	537.396	- 21,84	521.951	- 6,15	718.269	+ 23,65	664.861	- 8,68	763.663	+ 11,5	801.236	+ 4,9	947.605	+ 18,2
I. Pays de l'OCDE	403.233	- 23,20	422.653	+ 4,76	556.495	+ 29,00	517.390	- 7,11	583.264	+ 12,7	625.916	+ 7,3	742.094	+ 19,3
a) Pays de l'Est	134.569	- 21,19	162.922	+ 5,43	236.470	+ 45,14	237.915	+ 3,6	251.280	+ 15,5	264.980	+ 5,9	323.223	+ 23,3
b) Pays de l'Ouest	184.295	+ 4,88	184.295	+ 4,88	266.295	+ 4,88	266.295	+ 4,88	266.295	+ 4,88	266.295	+ 4,88	266.295	+ 4,88
c) Zone dollar	35.755	- 26,07	162.763	+ 4,35	175.386	+ 7,74	124.622	- 28,9	129.729	+ 4,1	163.738	+ 26,2	204.374	+ 35,2
d) Autres pays de l'OCDE	2.243	- 67,27	1.873	- 16,50	18.086	+ 26,70	19.356	+ 7,0	14.913	- 23,7	16.722	+ 12,1	30.844	+ 84,4
II. Total des pays à accords bilatéraux	62.768	- 24,61	75.270	+ 19,92	103.295	+ 37,89	135.421	+ 9,6	148.026	+ 9,3	109.794	- 25,9	123.375	+ 12,4
a) pays de l'Est	41.666	- 16,59	57.111	+ 37,07	83.557	+ 46,31	90.263	+ 8,0	97.832	+ 8,4	98.871	+ 1,0	115.122	+ 16,4
b) autres pays à accords bilatéraux	21.102	- 36,63	18.159	- 13,95	20.238	- 11,44	14.542	- 16,1	50.209	+ 244,7	10.923	- 360	8.253	- 24,4
III. Total des importations des autres pays	71.395	- 9,45	73.905	+ 3,52	67.979	- 8	62.515	- 21,2	32.378	- 207	65.526	+ 102	82.136	+ 25,3

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara.

(1) Les chiffres concernant l'année 1970 sont provisoires.

BALANCE DES PAIEMENTS

en millions de francs

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
I. OPERATIONS COURANTES								
A) Commerce Extérieur								
a. Importation	688	537	572	718	665	764	801	948
b. Exportation	368	411	463	490	523	496	537	588
Balance commerciale	-320	-126	-108	-228	-162	-268	-264	-370
B) Invisibles								
a. Intérêts des dettes (1)	-31	-31	-29	-29	-33	-34	-44	-48
b. Tourisme et voyages à l'étranger	-13	-13	-10	-14	-14	-9	-5	-4
c. Transferts des travailleurs turcs	--	9	70	115	93	107	161	273
d. Autres invisibles	15	3	-18	-25	-9	-15	-56	-51
Balance des invisibles (net)	-29	-36	+13	47	37	49	35	178
Balance des opérations courantes	-49	-59	-20	19	16	10	8	6
C) Infrastructure et off-shore								
Balance des opérations courantes	-300	-105	-75	-158	-109	-224	220	-174
II. MOUVEMENTS DES CAPITAUX								
Privé								
Capitaux étrangers	21	25	22	30	17	13	24	56
Importations ne nécessitant pas de transferts de devises	5	7	5	11	12	22	20	34
Public	-114	-110	-160	-119	99	-72	-108	-174
Remboursement des dettes (1)	88	31	29	17	--	--	41	83
Importations céréales en L.T. (3)	97	36	57	56	83	127	174	179
Crédits de projets	169	145	169	175	162	145	106	252
Crédits de programmes (4)	10	10	--	--	--	--	--	--
Importations à crédit	276	144	122	170	175	235	257	432
Balance des mouvements des capitaux	-24	39	47	8	60	11	37	256
Balance Générale								
III. MOUVEMENTS DES CAPITAUX A COURT TERME	-35	21	-35	-39	-21	--	--	-159
IV. MOUVEMENTS DES RESERVES (5)	47	-11	-13	39	-25	6	--	-75
V. DEPENSES ET OMISSIONS (net)	-12	-49	1	-8	-14	-17	-37	-24

Source : Ministère des Finances de Turquie (1) Ajourneement non compris - refinancement inclus.

(2) Les chiffres concernant l'année 1970 sont provisoires.

(3) Toutes les importations effectuées en L.T. sont comptabilisées au poste des "mouvements des capitaux."

(4) Crédits de programmes : aide accordée en vue de la réalisation des programmes d'importation, y compris les crédits F.I.I. et A.I.I.

(5) Mouvements des réserves : variations des réserves d'or et des devises convertibles - augmentation

Tableau A II 7

PRODUIT NATIONAL

(aux prix de 1965, en millions de LT)

	1965	1966	% (1)	1967	%	1968	%	1969	%	1970 (2)	%
Agriculture	23.140	25.663	11	25.906	0,94	26.401	1,9	26.388	- 0,05	25.873	- 1,9
Industrie	11.492	12.710	10,6	14.279	12,3	15.714	10,1	17.199	9,4	18.187	5,7
Construction	3.716	4.192	12,8	4.487	7	4.951	10	5.389	8,8	5.838	8,2
Commerce	6.131	6.664	8,7	7.200	8	7.801	8,3	8.382	7,4	8.931	6,5
Transports	4.307	4.630	7,5	4.956	7	5.354	8	5.828	8,8	6.222	6,7
Institutions financières et professions libérales	4.854	5.281	7	5.740	8,7	6.237	8,6	6.757	8,3	7.261	7,4
Logement	2.295	2.490	8,5	2.716	9,1	2.967	9,2	3.238	9,1	3.534	9,1
Services publics	6.772	7.348	8,5	7.983	8,6	8.689	7,9	9.476	9	10.342	9,1
Produit intérieur	62.707	68.978	10	73.267	6,2	78.114	6,6	82.658	5,8	86.184	4,2
Revenus en provenance de l'étranger	214	571	166,8	262	-54,1	286	9,2	447	56,2	554	23,9
Produit national net (aux prix des facteurs)	62.921	69.549	10,5	73.529	5,7	78.400	6,6	83.105	6	86.738	4,3
Impôts indirects	7.090	7.637	8	8.309	8,5	8.845	6,4	9.600	8,5	10.326	7,5
Produit national net (aux prix du marché)	70.011	77.206	10,3	81.838	6	87.245	6,6	92.705	6,2	97.064	4,7
Amortissement	3.299	3.540	7,3	3.802	7,4	4.089	7,5	4.406	7,7	4.743	7,6
Produit national brut	73.310	80.746	10,1	85.640	6,1	91.334	6,6	97.111	6,3	101.807	4,8

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara.

(1) Evolution par rapport à l'année précédente

(2) Les chiffres concernant l'année 1970 sont provisoires.

REVENU NET PAR TETE D'HABITANT

(aux prix de 1961,
en livres turques)

1961	1.738
1962	1.800
1963	1.891
1964	1.936
1965	1.962
1966	2.111
1967	2.185
1968	2.273
1969 (1)	2.357
1970 (1)	2.428

Source :Organisation de Planification d'Etat, Ankara.

(1) Les chiffres concernant les années 1969 et 1970 sont provisoires

Tableau A II 9

NOMBRE D'OUVRIERS TURCS PARTIS DANS LES PAYS DE LA C.E.E.
PAR L'INTERMEDIAIRE DES INSTITUTIONS OFFICIELLES TURQUES

(Chiffres cumulatifs)

Pays	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
Allemagne	35.937	90.839	136.411	168.991	176.175	217.599	315.751	412.553
Belgique	5.605	12.256	13.917	13.917	13.917	13.917	13.917	14.283
France	63	88	88	88	88	88	279	8.979
Pays-Bas	251	3.209	5.390	6.598	6.646	7.251	10.925	15.756
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL CEE	41.856	106.392	155.806	189.594	196.841	239.125	340.662	451.571

P.S. Le nombre de travailleurs rentrés en Turquie n'est pas compris dans ces chiffres

Source : Ministère du Travail de Turquie

Tableau A II 10

REPARTITION PAR PAYS, A LA FIN DE L'ANNEE 1970,
DES TRAVAILLEURS TURCS OCCUPES A L'ETRANGER

Allemagne Fédérale	367.583
Pays-Bas	19.423
Belgique	8.500
France	16.507
<u>Total CEE</u>	<u>412.013</u>
Autriche	12.972
Suisse	9.037
Suède	2.784
Australie	7.500
Danemark	6.073
Autres	594
<u>Total</u>	<u>450.973</u>

Source : Délégation Permanente de Turquie

Tableau A II 11

TRANSFERT DES EPARGNES
DES TRAVAILLEURS TURCS

(en dollars)

1964	8.114.000
1965	69.781.884
1966	115.334.365
1967	92.436.246
1968	107.355.811
1969	140.636.057
1970	273.020.778

Source : Ministère du Travail de Turquie

Annexe B

RECUEIL DES ACTES ADOPTES EN 1970

I.

Actes relatifs à l'Association C.E.E. - Turquie
adoptés par le Conseil des Communautés Européennes

RÈGLEMENT (CEE) N° 2528/70 DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de Turquie

(J.O.C.E. L 273 du 17.12.70)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire), annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire, visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1971; que l'article 3 du protocole provisoire prévoit que, à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année, au profit de la Turquie, des contingents tarifaires équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date; que le rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour ces produits se trouve réalisé et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1971, des contingents tarifaires communautaires, notamment pour les figues sèches, présentées en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, pour les raisins secs, présentés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la position 08.04 B I du tarif douanier commun, et pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la position ex 08.05 F du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie;

considérant que le volume des contingents tarifaires communautaires à ouvrir a été fixé par l'article 2 du protocole provisoire et modifié par la décision du Conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966; que, pour l'année 1971, ces volumes contingentaires s'établissent à 18.900 tonnes pour les figues sèches, à 38.570 tonnes pour les raisins secs et à 18.700 tonnes pour les noisettes;

considérant que, en ce qui concerne les droits contingentaires, l'article 2 du protocole provisoire prévoit que, pour les figues sèches, la Communauté doit, au moment du rapprochement final des droits nationaux sur le tarif douanier commun, conserver à la Turquie des avantages commerciaux équivalant à ceux qui lui étaient accordés par les différents États membres avant la mise en place du tarif douanier commun; que, en fonction de ces considérations, un droit contingentaire de 4,7 % paraît le plus adéquat; que, pour les raisins secs, les États membres doivent appliquer vis-à-vis de la Turquie un droit de douane égal à celui qu'ils appliquent aux importations du même produit dans le cadre de l'accord d'association signé le 9 juillet 1961; que, dans le cadre de cet accord, le droit de douane applicable par la Communauté pour ce produit a été supprimé le 1^{er} juillet 1968; qu'enfin, pour les noisettes, le droit contingentaire est fixé par ledit protocole;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition

doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause

originaires et en provenance de Turquie et quel que soit le mode de présentation adopté pour les figues et les raisins secs, aux pourcentages indiqués dans le tableau figurant ci-après ; que, sur la base des importations effectuées au cours des premiers mois de l'année 1970 et imputées sur les contingents communautaires ouverts pour ces produits, ces mêmes pourcentages se situeraient, pour l'année 1970, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il convient toutefois de ne pas perdre de vue que les importations dans la Communauté s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée :

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel (années 1967 à 1969)	1970
Figues sèches					
Allemagne	32,88	29,09	33,31	31,80	24,08
France	53,22	54,30	51,86	53,11	66,62
Italie	5,18	8,36	7,26	6,91	7,50
Pays-Bas	1,77	1,75	1,64	1,72	0,64
U.E.B.L.	6,95	6,50	5,93	6,46	1,16
Raisins secs					
Allemagne	19,73	19,62	21,53	20,30	22,82
France	6,97	5,71	5,12	5,89	3,62
Italie	25,37	30,60	22,17	26,15	17,14
Pays-Bas	34,44	34,15	37,91	35,52	41,90
U.E.B.L.	13,49	9,92	13,27	12,14	14,51
Noisettes					
Allemagne	73,21	76,80	70,43	73,15	65,25
France	10,17	11,99	10,71	10,91	14,08
Italie	5,02	2,05	8,29	5,45	10,38
Pays-Bas	6,74	5,14	6,47	6,17	5,83
U.E.B.L.	4,86	4,02	4,10	4,32	4,46

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés des trois produits précités durant l'année 1971, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent approximativement s'établir comme suit :

	Figues sèches	Raisins secs	Noisettes
Allemagne	32	19	78
France	53	8	9,7
Italie	6	25	0,3
Pays-Bas	2	35	7
U.E.B.L.	7	13	5

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence et compte tenu de l'opportunité de constituer une réserve satisfaisante, pourrait se situer à 75 % environ des volumes contingentaires ; que, sur cette base, les premières tranches s'élèvent à 14.175 tonnes pour les figes sèches, 28.930 tonnes pour les raisins secs et 14.685 tonnes pour les noisettes, les deuxièmes tranches, soit 4.725 tonnes pour les figes sèches, 9.640 tonnes pour les raisins secs et 4.015 tonnes pour les noisettes, constituant les réserves afférentes à chacun de ces produits ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre, lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits désignés ci-après, originaires et de provenance de Turquie, sont suspendus aux niveaux et dans les limites indiqués en regard de chacun d'eux :

- ex 08.03 B Figes sèches, présentées en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes : 18.900 tonnes à 4,7 %,
- 08.04 BI Raisins secs, présentés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes : 38.570 tonnes en exemption,
- ex 08.05 F Noisettes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées : 18.700 tonnes à 2,5 %.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres : les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)		
	N° du tarif douanier commun		
	ex 08.03 B	08.04 B I	ex 08.05 F
Allemagne	4.536	5.500	11.500
Benelux	1.292	13.761	1.735
France	7.512	2.315	1.400
Italie	835	7.354	50
Total	14.175	28.930	14.685

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 4.725 tonnes, 9.640 tonnes et 4.015 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1971, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1971, le total des importations des fruits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1971 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1971, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2529/70 DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie

(J.O.C.E. L 273 du 17.12.70)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire), annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année ; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1971 ; que l'article 3 du protocole provisoire prévoit que, à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année au profit de la Turquie des contingents tarifaires équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date ; que le rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour ces produits se trouve réalisé et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1971, un contingent tarifaire communautaire pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie ;

considérant que le volume du contingent tarifaire communautaire à ouvrir a été fixé par l'article 2 du protocole provisoire et modifié par la décision du Conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966 ; que, pour l'année 1971, ce volume contingentaire s'établit à 17.615 tonnes ;

considérant que, en vertu de l'article 2 sous a) du protocole provisoire, le droit contingentaire est égal

à celui applicable aux importations dans la Communauté des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé le 9 juillet 1961 ; que, par application du protocole n° 15 annexé audit accord, les droits de douane sur ces importations sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 1968 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement de ce contingent ; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires et en provenance de Turquie, aux pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des importations effectuées au cours des premiers mois de l'année 1970 et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour ces produits, ces mêmes pourcentages se situeraient, pour l'année 1970, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que, dans la plupart des États membres, les importations de tabacs bruts et de déchets de tabac s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée ;

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel (années 1967 à 1969)	1970
Allemagne	66,80	71,66	60,63	66,41	51,00
France	8,51	9,22	10,66	9,44	16,25
Italie	10,14	1,56	9,99	7,26	15,25
Pays-Bas	4,82	4,56	7,09	5,47	7,02
Union économique belgo-luxembourgeoise	9,73	13,00	11,63	11,42	10,48

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en cause durant l'année contingentaire, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	71,4
France	7,5
Italie	6,2
Pays-Bas	4,5
Union économique belgo-luxembourgeoise	10,4 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 17.615 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence et compte tenu de l'opportunité de constituer une réserve satisfaisante, pourrait se situer à 85 % environ du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 15.400 tonnes, la deuxième tranche, soit 2.215 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement : que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre

l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac, de la position 24.01, originaires et en provenance de Turquie, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 17.615 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 15.400 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	11.000 tonnes
Benelux	2.300 tonnes
France	1.150 tonnes
Italie	950 tonnes

Total 15.400 tonnes.

2. La deuxième tranche, soit 2.215 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1971, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet Etat membre reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 10 novembre 1971, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Les Etats membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2530/70 DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires et en provenance de Turquie

(J.O.C.E. L 273 du 17.12.70)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son article 2 paragraphe 1,

après consultation de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire), annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1971; que l'article 5 paragraphe 1 de la décision du conseil d'association n° 1/67, du 1^{er} décembre 1967, relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que la Communauté ouvrira annuellement, au profit de la Turquie, à des droits égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation, des contingents tarifaires communautaires s'élevant à 75 tonnes pour les tissus de coton bouclés du genre éponge, de la position 55.08 du tarif douanier commun, à 105 tonnes pour les autres tissus de coton, de la position 55.09, à 30 tonnes pour les vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position 60.05, et à 30 tonnes pour le linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, les rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement de la position 62.02; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1971, les contingents tarifaires en cause;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application,

sons interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle des marchés des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971; que, bien que l'examen des données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie des produits textiles considérés fasse apparaître des besoins généralement faibles de la plupart des États membres, il convient néanmoins, pour sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause, de prévoir la couverture des besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans ces États membres;

considérant que, en ce qui concerne les tissus de coton bouclés du genre éponge, les importations dans la Communauté en provenance de la Turquie ont été nulles depuis l'année 1965; que, en ce qui concerne le linge de lit, de table, etc., la situation est identique, sauf pour l'Allemagne qui a importé 6 tonnes de ces produits au cours de l'année 1966; que, en ce qui concerne les autres tissus de coton et les vêtements de dessus, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de la Turquie, ont évolué comme suit durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles; que, sur la base des données statistiques relatives aux importations des produits considérés, effectuées durant les premiers mois de l'année 1970, ces mêmes importations se situeraient, pour l'ensemble de l'année 1970, aux niveaux indiqués ci-après; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont faibles et irrégulières et que, en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne paraîtrait pas significatif;

	(en tonnes)			
	1967	1968	1969	1970
Autres tissus de coton (position 55.09) :				
Allemagne	386	397	491	446
France	37	607	820	390
Italie	—	—	89	230
Pays-Bas	—	10	—	78
Union économique belgo-luxembourgeoise	—	—	1	—
Vêtements de dessus (position 60.05) :				
Allemagne	18	5	5	2
France	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—
Pays-Bas	1	1	—	—
Union économique belgo-luxembourgeoise	—	—	—	—

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres en 1971 s'avère difficile, en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes ; que, compte tenu de ces éléments, il paraît adéquat, pour la répartition des volumes contingentaires pour l'année 1971, de s'en tenir proportionnellement à celle qui a été retenue lors de l'ouverture des mêmes contingents tarifaires communautaires pour le second semestre de l'année 1968 et pour les années 1969 et 1970 ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % des volumes contingentaires ; que, sur cette base, les premières tranches s'élèvent à 60 tonnes pour les tissus de coton bouclés du genre éponge, à 84 tonnes pour les autres tissus de coton, à 24 tonnes pour les vêtements de dessus, etc., et à 24 tonnes pour le linge de lit, de table, etc., les deuxièmes tranches, soit pour chacun de ces produits respectivement 15 tonnes, 21 tonnes, 6 tonnes et 6 tonnes, constituant les réserves ;

considérant que les quotes-parts des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage

doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT :

1 Les contingents tarifaires communautaires indiqués ci-après sont ouverts, pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971, pour l'importation des produits suivants originaires et en provenance de Turquie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire en tonnes
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	75
55.09	Autres tissus de coton	105
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	30
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	30

2. Les droits de douane applicables dans le cadre desdits contingents sont égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun applicables au moment de l'importation.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

	N° du tarif douanier commun			
	55.08	55.09	60.05	62.02
Allemagne	21	29	8	8
Benelux	6	8	1,6	1,6
France	13	29	7,2	7,2
Italie	20	18	7,2	7,2
Total	60	84	24,—	24,—

(en tonnes)

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 15 tonnes, 21 tonnes, 6 tonnes et 6 tonnes, constitue la réserve correspondante.

90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet

en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3 rende possible les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribués.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

II.

Actes relatifs à l'Association C.E.E. - Turquie
adoptés par la Commission des Communautés Européennes

REGLEMENT (CEE) N° 1634/70 DE LA COMMISSION

du 11 août 1970

relatif aux vins importés en provenance de la Turquie
(J.O.C.E. L 178 du 12.8.70)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 37,

considérant que les États membres appliquaient, à la date de la mise en application du règlement (CEE) n° 816/70, un régime particulier à l'importation de vins en provenance de la Turquie, dans le cadre de contingents tarifaires ; que le passage immédiat de ce régime à celui qui résulte du règlement précité se heurterait à des difficultés sensibles ;

considérant, dans ces conditions, qu'il convient de maintenir, pendant une période transitoire, le régime appliqué à la date sus-indiquée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

Article premier

Les États membres maintiennent, jusqu'à la mise en application du régime préférentiel applicable aux vins originaires et en provenance de la Turquie arrêté par le conseil d'association et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, le régime qu'ils appliquaient à la date de la prise d'effet du règlement (CEE) n° 816/70 aux vins originaires et en provenance de la Turquie faisant l'objet du contingent de 6.000 hl et visés à l'annexe I de la décision du Conseil, du 21 décembre 1967, relative aux vins de qualité originaires et en provenance de la Turquie (3) pour autant que ces vins répondent aux critères de la description analytique visés à l'annexe II de ladite décision.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 7 du 10. 1. 1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2684/70 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1970

prorogeant en modifiant les règlements (CEE) n°s 1430/70, 1679/70 et 1634/70, le régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de la Turquie
(J.O.C.E. L 285 du 31.12.70)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (*), modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 (**), et notamment son article 37,

considérant que le règlement (CEE) n° 1430/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins importés en provenance de l'Algérie (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/70 (**), le règlement (CEE) n° 1679/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif aux vins en provenance du Maroc ou de la Tunisie, importés en France (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/70, et le règlement (CEE) n° 1634/70 de la Commission, du 11 août 1970, relatif aux vins importés en provenance de la Turquie (*), ont introduit des régimes transitoires valables jusqu'au 31 décembre 1970 ;

considérant que les conditions ayant conduit à l'adoption de ces règlements sont toujours remplies ; qu'il convient, dès lors, de les maintenir avec les adaptations nécessaires pour une période dans la-

quelle une solution générale des problèmes relatifs à ces importations peut être attendue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du 31 décembre 1970 figurant :
 - a) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1430/70
 - b) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1679/70et
 - c) à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/70 est remplacée par celle du 31 mars 1971.
2. L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1679/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(*) JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

(**) JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

(*) JO n° L 159 du 21.7.1970, p. 18.

(*) JO n° L 240 du 31.10.1970, p. 70.

(*) JO n° L 185 du 19.8.1970, p. 7.

(*) JO n° L 178 du 12.8.1970, p. 10.

